1100150001

DATE DEPOT :	2011-01-10
NUMERO DE DEPOT :	2011R001912
N° GESTION :	2007B04291
N° SIREN :	494425135
DENOMINATION :	AB2D2 Consultants
ADRESSE :	34/36 rue de Provence 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/06/30
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB du 30/6/10 - TB MS
06 du 30/6/10 -

GTC DE PARIS
I M R
10 JAN. 2011
1912 N° Depôt

AB2D2 Consultants
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 19 Boulevard Flandrin
75116 PARIS
494425135 RCS PARIS

07B4291

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mil dix, le trente Juin,
A 19 heures,

Au siège social à PARIS,

Monsieur Alain ROCA,
Demeurant 34/36 rue de Provence - 75009 PARIS,

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la société AB2D2 Consultants,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Alain ROCA, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 31 592,58 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	**31 592,58 euros**
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	48 571,08 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	80 163,66 euros
A titre de dividende global à l'associé unique	50 000,00 euros
Soit 50,00 euros par part	
Le solde	30 163,66 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 30 163,66 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 50 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux, soit au plus tard le 30 septembre 2010.

L'associé unique est informé que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option lui sont exposés.

L'associé unique est en outre informé que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDE TOTAL	DIVIDENDE PAR PART	Abattement
31/07/2007	60 000,00	60,00-	40 %-
31/12/2007	65 000,00	65,00-	40 %-
31/12/2008	48 000,00	48,00-	40 %-

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'aucune convention visée à l'article R. 223-26 du Code de commerce, n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 19 Boulevard Flandrin – 75116 PARIS au 34/36 rue de Provence – 75009 PARIS, à compter du 1er Juillet 2010 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 34/36 rue de Provence – 75009 PARIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alain ROCA